

**ARRETE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE SUITE À UN DÉPÔT SAUVAGE  
DE DÉCHETS DE NATURE A PRÉSENTER UN DANGER GRAVE ET IMMINENT POUR LA SANTÉ,  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT A L'ENCONTRE DE SAINT-ANTOINE AUTO**

Nous, André MOLINO  
Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS

**Vu**, le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-2 et L.541-3,  
**Vu**, la délibération du Conseil Municipal n°03.07.2025 en date du 03 juillet 2025 relative à l'approbation du principe dit « pollueur-payeur » par le biais de l'amende administrative,  
**Vu**, l'arrêté municipal n°2025/57 du 15 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de la procédure de l'amende administrative,  
**Vu**, le rapport d'infraction n°2025-98 du 05/11/2025 rédigé par le service de Police Municipale,  
**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement susvisé « En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... »,  
**Considérant** que le rapport susvisé constatant un abandon de déchets place SAINT-ANTOINE AUTO en qualité de producteur ou détenteur du dit dépôt,  
**Considérant** que ce dépôt non autorisé constitue des manquements aux codes et règlements susvisés ainsi qu'un danger grave et imminent pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,  
**Considérant** que le traitement de ce dépôt nécessite la mobilisation de moyens représentant des coûts non négligeables pour la collectivité,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et précisant localement les dispositions des lois et règlements en vigueur,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable. En cas de danger grave et imminent, le Maire ordonne la réalisation des travaux exigés par les circonstances, sans faire application de la procédure contradictoire, afin de rétablir la sécurité publique ou de restreindre les risques liés à la santé ou à l'environnement.  
**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,  
**Considérant** la mise en application des procédures édictées par l'Arrêté Municipal susvisé,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les services municipaux sont autorisés à prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement quant à l'abandon de déchets d'un poids de 200 kilos, notamment constitué de diverses pièces automobiles, de sièges de véhicules et de cartons dont certains avec des inscriptions de marques de véhicules, situé chemin du Vallon Dol à Septèmes-les-Vallons (13240).

**ARTICLE 2 :** Une amende administrative d'un montant de 2 190 euros est infligée à SAINT-ANTOINE AUTO demeurant pour le dépôt dit « sauvage » réalisé sur le chemin du Vallon Dol à Septèmes-les-Vallons (13240).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 190 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésorier Payeur de Berre l'Etang.

**ARTICLE 3 :** SAINT-ANTOINE AUTO dispose de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Le délai de dix jours commence à courir à la date de notification ou de réception du présent arrêté par SAINT-ANTOINE AUTO. Il est réputé écoulé en cas de non retrait du courrier recommandé afférent ou de son retour pour non distribution.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur de Berre l'Étang, le Directeur Général des Services de la commune de Septèmes-les-Vallons, le Chef du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPTEMES-LES-VALLONS, le 12 novembre 2025.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20251112-65-2025-PM-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

